Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 10 (1840)

Rubrik: Décembre 1840

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur l'abolition du Droit statutaire de la commune de Krattigen.

(2 décembre 1840.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la demande votée à l'unanimité par la commune de Krattigen dans son assemblée régulière du 5 août 1840; Sur le rapport favorable de la Section de justice et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Est abrogé, à partir de la promulgation de ce décret, le droit statutaire introduit en 1476 et encore en vigueur aujourd'hui dans la commune de Krattigen, qui sera désormais régie par les lois générales de la République. Néanmoins les droits contractuels et autres nés, ou acquis sous l'empire de l'ancienne législation, demeurent maintenus; et les contestations civiles ou administratives y relatives, déjà pendantes ou qui pourront en résulter par la suite, seront traitées et jugées conformément au droit statutaire actuellement aboli, pour autant qu'il les concerne.

ART. 2.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et publié en la forme accoutumée.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 2 décembre 1840.

Le Landammann, STEINHAUER.

Le Chancelier,

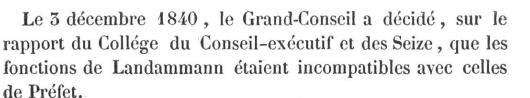
HÜNERWADEL.

DÉGESEON

DU GRAND-CONSEIL,

qui déclare les Fonctions de Landammann incompatibles avec celles de Préfet.

(5 décembre 1840.)



-0 ⊕0 ---

(Voir le protocole du Grand-Conseil, séance du 3 décembre 1840, p. 149.)

DÉCREE

DU GRAND-CONSEIL

sur l'érection du Lauperswylviertel en Arrondissement d'Assemblée primaire.

(8 décembre 1840.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution les paroisses au - dessus de 2000 âmes peuvent, suivant les localités, être divisées en plusieurs assemblées primaires;

Que, dès lors, les communes intérieure et extérieure du Lauperswylviertel, en demandant à former une assemblée primaire distincte de celle de Langnau et de Trub, ont émis un vœu conforme à la loi;

Sur la proposition du Collége du Conseil-exécutif et des Seize,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les communes intérieure et extérieure du Lauperswylviertel sont séparées, sous le rapport politique, la première de la paroisse de Trub, la seconde de la paroisse de Langnau, et forment dès à présent une assemblée primaire particulière.

ART. 2.

Les rapports spirituels, judiciaires et communaux de ces

localités ne subiront aucun changement par suite de cette disposition.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret, qui sera publié dans les communes qu'il concerne et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 8 décembre 1840.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,
STEINHAUER.

Le Chancelier,
Hünerwadel.

DÉCREE

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Organisation du Département diplomatique et du Conseil d'Etat directorial.

(8 décembre 1840.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

En modification de l'article premier du décret du 10 décembre 1834 sur l'organisation du Département diplomatique,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Département diplomatique et, pendant les années où l'État de Berne est Canton directeur, le Conseil d'État directorial, seront composés d'un président, d'un vice-président et de cinq membres. L'Avoyer en est toujours d'office président et son remplaçant vice-président.

ART. 2.

Les autres dispositions du décret du 10 décembre 1834 sont maintenues.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Donné en Grand-Conseil à Berne, le 8 décembre 1840.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann, STEINHAUER.

Le Chancelier,
Hünerwadel.

DİCREE

DU GRAND-CONSEIL

sur la Suppression de la place de premier Secrétaire d'État.

(8 décembre 1840.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif que l'une des deux places de Secrétaire d'État peut être supprimée sans nuire au service public,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La place de premier Secrétaire d'État, maintenant vacante, est supprimée.

ART. 2.

Le second secrétaire d'État actuel portera, dès à présent, le titre de « Secrétaire d'État. »

ART. 3.

Il recevra un traitement annuel de 2000 fr.

ART. 4.

Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires au présent décret.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 8 décembre 1840. Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann, STEINHAUER.

Le Chancelier,
Hünerwadel.

ROR

sur les Avocats.

(10 décembre 1840.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la nécessité de mettre les dispositions qui règlent la profession d'avocat en harmonie avec les principes de la Constitution;

Sur le rapport du Département de la justice et de la police, et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Diplômes d'avocat. — Espèce unique.

A l'avenir il ne sera délivré pour l'exercice de la profession d'avocat que des diplômes d'avocat.

ART. 2.

Condition. — Examen.

Pour obtenir un diplôme, il faut subir l'examen prescrit par les articles 5, 6 et 7 de la présente loi.

ART. 3.

Admission. — Conditions requises.

Quiconque désire être admis à cet examen doit justifier des conditions ci-après :

- a. Qu'il est citoyen bernois;
- b. Qu'il a l'exercice de ses droits civils et politiques suivant les dispositions de la loi, et jouit d'une bonne réputation;
 - c. Qu'il a 23 ans révolus;
- d. Qu'il a fréquenté 3 ans, avec assiduité, les cours de droit, et suivi, pendant ce temps, des cours de logique, de psychologie et d'histoire, soit à l'université de Berne soit dans une université étrangère, et qu'il a fait au moins un an de stage consécutif chez un avocat pratiquant dans le Canton de Berne, ou bien qu'il est porteur d'une patente de procureur, ou qu'en conformité de la loi du 14 février 1825, il a déjà été examiné et reconnu apte à obtenir un diplôme d'avocat ou de procureur.

ART. 4.

L'admission est accordée par la cour d'appel.

La Cour d'appel accorde l'admission à l'examen d'avocat à tout aspirant qui a suffisamment justifié qu'il remplit les conditions prescrites par l'art. 3.

ART. 5.

Examen. — En quoi il consiste.

L'examen des candidats à la profession d'avocat consistera :

- 1) En un examen oral sur la jurisprudence générale; sur la théorie du droit criminel, sur la substance de l'histoire du droit et sur celle du droit germanique, particulièrement en ce qui concerne les fiefs; sur le droit public suisse et la constitution du Canton; sur les lois civiles et criminelles en vigueur dans la République de Berne; et sur la théorie de la procédure civile, criminelle et administrative;
- 2) Dans la dictée d'une pièce essentielle d'une procédure que l'aspirant devra, immédiatement après en avoir reçu le thème, dicter au secrétaire, en présence de la commission d'examen;
- 3) Dans la rédaction d'une dissertation sur une thèse de jurisprudence ;
- 4) Dans la rédaction d'une défense par écrit ou d'un acte d'accusation dans une cause criminelle.

Les travaux énumérés aux paragraphes 3 et 4 devront être exécutés sous les yeux d'une personne désignée à cet effet par la commission d'examen.

- 5) Dans la rédaction, dans un temps donné, de l'analyse d'une procédure civile déjà jugée, devant servir de préparation à une plaidoirie;
 - 6) Dans cette plaidoirie elle-même devant la cour d'appel.

ART. 6.

Exceptions. — a) Pour les aspirans déjà examinés qui ont été déclarés aptes à recevoir un diplôme d'avocat.

Les aspirans à un diplôme d'avocat qui, déjà avant la présente loi, ont subi leur examen, et ont été déclarés aptes à recevoir un diplôme d'avocat en conformité des articles 40 et 11 de la loi du 14 février 1825, n'auront plus d'autre formalité à remplir que celle de plaider devant la cour d'appel une cause civile déjà jugée, dont le dossier leur sera remis trois jours à l'avance (art. 5 et 6). Si la Cour d'appel est satisfaite de ce plaidoyer, elle délivrera immédiatement un diplôme à l'aspirant.

ART. 7.

b) Pour les procureurs et candidats déclarés aptes à obtenir une patente de procureur.

Les procureurs et les candidats déjà examinés et reconnus aptes à obtenir une patente de procureur, qui, ne se trouvant pas dans le cas de l'article 6, demanderont un diplôme en vertu de la présente loi, devront subir un examen oral, qui ne s'étendra qu'aux matières dans lesquelles ils n'avaient pas fait preuve de connaissances suffisantes pour obtenir le diplôme d'avocat. Ces aspirans devront en outre remplir les conditions prescrites aux paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 5.

ART. 8.

Commission d'examen. — Son organisation.

La Commission d'examen est nommée par la Cour d'appel et se compose d'un président, de quatre membres et d'un secrétaire. Le président et deux membres seront pris dans le sein de la Cour d'appel, les deux autres membres seront, pour chaque examen, choisis en dehors de la Cour, parmi les jurisconsultes les plus capables domiciliés dans le Canton-Le président et les deux membres pris dans la Cour d'appel ne sont nommés que pour un an, mais ils sont immédiatement rééligibles.

Le greffier de la Cour d'appel remplit, d'office, les fonctions de secrétaire; il peut cependant, suivant les circonstances, se faire remplacer par un des secrétaires de commission sous ses ordres.

ART. 9.

Devoirs des examinateurs.

Les deux membres qui ne font pas partie de la Cour d'appel sont chargés de l'examen oral; mais s'ils sont professeurs à l'université de Berne, ils ne pourront examiner l'aspirant sur les branches qu'ils enseignent; il sera aussi loisible au président et aux autres membres d'adresser des questions aux candidats. Les examens sont publics.

ART. 10.

La Commission fera un rapport motivé sur les objets de l'examen (art. 5, 6 et 7); elle y joindra son préavis quant à la délivrance d'un diplôme au candidat.

ART. 11.

La Cour d'appel décide s'il y a lieu d'accorder les diplômes.

L'examen terminé, la Cour d'appel décide s'il y a lieu d'accorder un diplôme au candidat. Si elle le lui refuse, il ne pourra se présenter à un nouvel examen qu'après un délai de un à deux ans, à fixer par la Cour d'appel.

ART. -12.

Droits des défenseurs en droit. — Avocats et procureurs.

Les défenseurs en droit actuels et les avocats qui recevront un diplôme en vertu de la présente loi, ont exclusivement le droit de rédiger et de signer, dans une cause d'autrui, en matière civile et administrative, toute pièce d'écriture formant une partie essentielle de la procédure; ils peuvent, dans toute espèce de procès, dicter les moyens au protocole de l'audience.

Excepté les cas où la loi en accorde aussi expressément la faculté à d'autres personnes, ils sont seuls habiles à plaider devant le juge ou les tribunaux une cause qui ne leur est pas personnelle. Toutefois, les avocats actuels et les avocats qui ont reçu un diplôme en vertu de la présente loi, seront seuls admis à plaider devant la Cour d'appel les causes civiles qui leur sont étrangères.

Les procureurs et avocats sont autorisés à exiger les émolumens et vacations portés au tarif, pour les affaires dont ils sont chargés pour autrui.

ART. 13.

Devoirs des procureurs et avocats. — 1° Relativement aux causes admises au bénéfices des pauvres:

a) En matière civile.

Les avocats actuels, et ceux qui recevront un diplôme en vertu de la présente loi, sont exclusivement tenus de plaider en appel, d'après leur ordre au tableau, les causes admises au bénéfice des pauvres.

Ils soigneront ces causes en première instance concurremment avec les procureurs et à tour de rôle; mais on devra, dans la distribution de ces causes, leur tenir compte de celles qu'ils sont exclusivement chargés de soigner en appel.

ART. 14.

b) En matière criminelle.

En matière criminelle, lorsque l'autorité chargée d'examiner si la procédure est complète n'aura pas jugé une défense inutile, et que les accusés ne pourront pas se procurer euxmêmes des défenseurs patentés; la défense en seconde instance sera répartie entre les avocats actuels et les avocats patentés en vertu de la présente loi. Cette défense sera gratuite, si l'accusé est hors d'état d'en payer les frais. Dans ces cas, il sera loisible au défenseur de présenter la défense oralement ou par écrit.

ART. 15.

Ils reçoivent leur mandat du président de la cour d'appel.

Dans les cas des articles 13 et 14, c'est du président de la cour d'appel que les défenseurs reçoivent leur mandat.

ART. 46.

2º Leurs devoirs en général.

Les avocats doivent donner leurs conseils au plus près de leur conscience aux parties qui leur accordent leur confiance; ils doivent chercher, autant que possible, à terminer les différends à l'amiable; n'entreprendre et ne plaider aucune affaire où, dans leur opinion, le droit ne serait pas du côté de leur client, à moins qu'elle ne leur ait été confiée d'office (art. 43 et 45); ne jamais employer de moyens de poursuite ou de défense réprouvés par les lois; observer en tout point les formes prescrites par les lois sur la procédure; se contenter des émolumens fixés au tarif; ne jamais exiger de leur client, pour une vacation ou pièce d'écriture, au-delà de ce qu'admet le tarif, et noter fidèlement dans l'état de frais ce qui leur a été payé; ne point acquérir de droits litigieux dans le but d'intenter ensuite un procès pour leur propre compte, ni traiter de l'achat de procès déjà entamés; ne faire ni dons ni promesses à qui que ce soit pour se procurer la conduite des procès d'autrui; s'abstenir, dans la même affaire, de rendre quel service que ce soit à la partie adverse; n'embrasser aucune cause dans laquelle ils auraient déjà occupé pour l'adversaire; n'accepter soit directement soit par les leurs, ni dons, ni valeurs, ni promesses quelconques de leur partie adverse, ou des amis ou parens de celle-ci, relativement à la conduite de ce procès. Dans les cas de défense en matière criminelle. ils n'obéiront qu'à la voix de la justice, sans recourir jamais à des moyens illégaux et contraires à la morale afin d'empêcher que, contre leur intime conviction, la loi n'atteigne le vrai coupable; ils chercheront au contraire à empêcher l'application de toute peine non méritée, excessive ou opposée au but de la loi. Enfin, les avocats ne contribueront ni par leur signature, ni de toute autre manière, à ce que quelqu'un puisse exercer la profession d'avocat sans y être autorisé.

ART. 17.

Autorité de surveillance des avocats. — Cour d'appel. — Sa compétence en matière de peines disciplinaires.

Les avocats sont sous la discipline immédiate de la Cour d'appel, qui veillera à ce qu'ils remplissent exactement les devoirs que la loi leur impose. En cas de simple infraction à ces devoirs, elle pourra, après une enquête en forme, prononcer comme peine envers le contrevenant, suivant l'exigence du cas, l'avertissement, la réprimande, l'amende jusqu'à la concurrence de deux cents francs, la suspension même pour une année dans l'exercice de sa profession, ou enfin le retrait de son diplôme, et le condamner en outre à la réparation civile du dommage causé et à la restitution de ce qui aurait été perçu de trop.

La suspension devra aussi être prononcée chaque fois qu'un avocat aura été poursuivi pour dettes jusqu'à la contrainte par corps décrétée par le juge, et pour la partie du Canton où le code de commerce est en vigueur, dès que cette contrainte par corps est exécutée, et cela pour aussi longtemps que la dette n'aura pas été acquittée. Elle sera aussi de droit quand un avocat sera suspendu dans l'exercice de ses droits civils et politiques (Cod. c. art. 17), ou incarcéré, ou sous le poids d'un jugement emportant la privation de sa liberté corporelle, sans le priver de ses droits civils. Dans ces divers cas, la suspension durera aussi longtemps que la suspension des droits civils et politiques, l'incarcération ou la privation de la liberté.

Les autorités judiciaires inférieures, toutes les autorités administratives, le procureur-général et tous fonctionnaires publics sont tenus, quand ils en auront une connaissance positive, de dénoncer, d'office, à la cour d'appel toute infraction que se permettra un avocat dans l'exercice des devoirs que la loi lui impose. Il est enjoint spécialement aux présidens des tribunaux d'informer la cour d'appel de tous les cas

emportant la suspension éventuelle d'un avocat dans l'exercice de sa profession.

Il est réservé aux autorités auxquelles les articles 16, 54, 71 et 72 du code de procédure civile, et l'article 70 du code de procédure administrative, en confèrent le droit, de réprimer les manques de respect, ou faire rayer de la procédure les personnalités que les avocats pourraient se permettre.

Dans les affaires du ressort des autorités administratives, le Conseil-exécutif peut, comme juge administratif, prononcer contre les avocats qui contreviennent aux obligations de leur profession, l'avertissement ou la réprimande, ainsi que la condamnation à des dommages-intérêts ou à la restitution de ce qu'ils auraient perçu de trop. Le Conseil-exécutif informera la cour d'appel de tous les cas de cette nature, en vue de ce qui est prescrit à l'article 18.

Si, dans les cas de contentieux administratif, un avocat encourait des peines plus graves, le Conseil-exécutif déférera l'affaire à la Cour d'appel, pour y statuer.

Les crimes ou délits graves dont un avocat se rendra coupable, seront poursuivis et punis en la manière ordinaire.

Il y a lieu de retirer le diplôme d'un avocat, lorsqu'il perd ses droits civils et politiques, ou, suivant les circonstances, lorsque, pour infraction réitérée à ses devoirs, il a subi plusieurs condamnations disciplinaires.

ART. 18.

Rapport annuel de la cour d'appel sur les avocats.

La Cour d'appel annexera à son compte-rendu annuel un rapport sur l'état des avocats et les peines disciplinaires prononcées contre eux dans le courant de l'année, ainsi que sur les cas où des avocats auront encouru le retrait de leur diplôme.

ART. 19.

Ils sont assermentés par la cour d'appel. — Mode d'assermentation.

Les avocats sont assermentés par la Cour d'appel.

Après qu'il leur aura été fait lecture de l'art. 16 de la présente loi, il prononceront le serment suivant :

Tout avocat jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne et à son Gouvernement, d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage, d'observer consciencieusement la constitution et les lois, particulièrement celles qui se rapportent à sa profession, et singulièrement l'art. 16 de la loi sur les avocats du 10 décembre 1840, qui vient de lui être lu.

Sans dol, ni fraude!

ART. 20.

Époque de la mise en vigueur de la présente loi. — Abrogation de toutes les dispositions législatives qui y sont contraires. Forme de sa publication.

La présente loi entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1841. Sont abrogées dès cette époque toutes les dispositions des lois antérieures, et notamment de celles du 20 décembre 1824 et 14 février 1825 qui sont en opposition avec la présente loi, laquelle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 10 décembre 1840.

Le Landammann,
STEINHAUER.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

TRABER

pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération suisse et la Ville libre de Francfort sur-le-Mein.

Déclaration du Directoire fédéral.

(14 décembre 1840.)

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération suisse, a conclu avec le Sénat de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur:

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans la ville libre de Francfort, ou réciproquemement de la ville libre de Francfort dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Ne sont cependant pas abolis les droits de péage ainsi que les impôts établis ou à établir dans l'un ou l'autre des États contractans, et qui sont acquittés par les propres ressortissans ou sujets, sans égard aux exportations de biens ou de parties, de biens.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis entre les deux États.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

En conséquence le Directoire fédéral déclare par la prêsente qu'après que cette déclaration aura été échangée contre un acte semblable de la part du Sénat de la ville libre de Francfort, la convention qu'elle renferme aura force de loi dans toute la Confédération suisse, et qu'elle y sera suffisamment promulguée.

Zurich, le trente et un juillet mil huit cent quarante (1840).

Le Bourgmestre en charge,

(L. S.) CONRAD DE MURALT.

Le Chancelier de la Confédération, Am Rhyn.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération , AM RHYN.

Déclaration de la Ville libre de Francfort.

(14 décembre 1840.)

Le Sénat de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein a conclu avec le Directoire fédéral, agissant au nom de la Confédération suisse, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur:

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans la ville libre de Francfort, ou réciproquement de la ville libre de Francfort dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Ne sont cependant pas abolis les droits de péage ainsi que les impôts établis ou à établir dans l'un ou l'autre des États contractans, et qui sont acquittés par les propres ressortissans ou sujets, sans égard aux exportations de biens ou de parties de biens.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis entre les deux États.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

En conséquence, le Sénat de la ville libre de Francfort déclare par la présente qu'après que cette déclaration aura été échangée contre un acte semblable de la part du Directoire fédéral agissant au nom de la Confédération suisse, la convention qu'elle renferme aura force de loi dans le territoire de la ville libre de Francfort, et qu'elle y sera suffisamment promulguée.

Au nom des Bourgmestres et Conseil de la ville libre de Francfort:

Le plus ancien Bourgmestre, SCHARFF.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

ARRÈTE CE QUI SUIT:

(14 décembre 1840.)

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine entre la Confédération suisse et la ville libre de Francfort sur-le-Mein, échangées, le 20 octobre 1840, entre les plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-Conseil du Canton de Berne a accédé, au nom de cet État, le 7 février 1840, seront, dès ce moment, exécutoires dans tout le territoire de la République, et insérées au Bulletin des lois et décrets, pour que chacun ait à s'y conformer.

Berne, le 14 décembre 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer, TSCHARNER.

Le Secrétaire d'État,
M. de Stürler.

OBDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

concernant les Primes pour la culture du Chanvre et du Lin.

(25 décembre 1840.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le but qu'on s'était proposé dans le temps en établissant des primes pour l'amélioration de la culture du chanvre et du lin dans le canton de Berne, est actuellement atteint en grande partie; que dès lors cette branche d'agriculture nationale peut se passer d'encouragemens particuliers de la part de l'Etat,

ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du 11 février 1853 sur les primes pour la culture du lin et du chanvre est abrogée à partir de 1841.

ART. 2.

Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 23 décembre 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Pour le Secrétaire d'État,

C. JAHN.

GERGULARR

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets concernant l'enlèvement des Neiges sur les routes.

(51 'écembre 1840.)

L'époque étant arrivée de prendre, en conformité de l'art. 18 de la loi sur la police des routes, les mesures nécessaires pour en assurer le libre passage, nous venons, sur la proposition du Département des travaux publics, vous donner l'ordre de prescrire aux lieutenans-de-préfet de votre district:

- 1. De faire jalonner, avec des piquets noircis au feu et de 6 à 8 pieds de longueur, les rayons de route où, en cas de fortes neiges, les gens à pied, en voiture ou en traineau pourraient facilement s'égarer et éprouver des accidens. Afin de faciliter ce travail, qui, à teneur de la loi précitée, se renouvelle toutes les années aux frais des communes, on conseille de planter, autant que possible, dans ces endroits, des arbres fruitiers ou d'autres, comme par exemple des peupliers;
- 2. De faire, à la première réquisition du cantonnier, ouvrir et déblayer la route en cas de fortes neiges, et d'avoir en conséquence la charrue à neige toujours prête, afin de pouvoir, au besoin, tracer immédiatement le sillon de la voie routière.

Berne, le 31 décembre 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer, TSCHARNER.

Le Secrétaire d'Etat, M. de Stürler.